

**N° 7328<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI****relative aux prospectus pour valeurs mobilières et portant :**

- 1. mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE ; et**
- 2. abrogation de la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(3.12.2018)

Le Projet de loi sous avis (ci-après, le « Projet ») vise, comme son intitulé l'indique, à mettre en œuvre le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (ci-après, le « Règlement 2017/1129 »).

La matière du prospectus était déjà régie au niveau européen par une directive de 2003<sup>1</sup>, transposée en droit interne par la loi du 10 juillet 2005, dite « Loi Prospectus »<sup>2</sup>. Cette dernière avait l'objet de plusieurs modifications, la plus récente ayant été apportée par la loi du 10 mai 2016<sup>3</sup>. Cependant, au vu des latitudes d'action nationales octroyées par les textes européens existant, il a paru utile de prendre un règlement en la matière afin d'harmoniser les règles en place. C'est ainsi que le Règlement 2017/1129 abroge la Directive 2003/71 bien qu'il en reprenne les dispositions essentielles. Le Projet se propose de suivre la même méthodologie en abrogeant la Loi Prospectus mais en en reprenant les dispositions pertinentes en son sein.

1 Directive modifiée 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE, en abrégé ci-après, la « Directive 2003/71 ».

2 Loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières.

3 Loi du 10 mai 2016 portant:

1. transposition de la directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2007/14/CE de la Commission portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE;

2. transposition de l'article premier de la directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers);

3. modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;

4. modification de la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières que la Chambre de Commerce avait commentée dans son avis n°4494 du 19 novembre 2015.

Le Règlement participe à l'avènement d'une « union des marchés de capitaux » devant permettre d'instaurer un écosystème financier européen efficient, protecteur mais novateur tant pour les entreprises que pour les épargnants et investisseurs.

Sur le fond, la Chambre de Commerce n'a pas de remarque particulière à formuler sur ce texte technique, sinon qu'elle apprécie l'exercice de l'option par le Luxembourg de dispenser les émetteurs de publier un prospectus dans les cas de figure prévus à l'article 3, paragraphe 2 du Règlement 2017/1129. En revanche, elle note avec une déception récurrente, quelles que soient les matières en cause, une augmentation considérable du montant financier des sanctions administratives et pénales, rendue, dans le cas présent, inévitable par le Règlement 2017/1129.

Sur la forme, et à titre tout à fait ponctuel, la Chambre de Commerce estime que l'article 1<sup>er</sup> du Projet n'a pas de contenu normatif. La définition du Règlement 2017/1129 aurait très bien pu être reprise sous l'article 2 du Projet. Par ailleurs, à l'article 14, paragraphe 4 du Projet, il conviendrait de remplacer la première phrase de la façon suivante pour employer le verbe dans sa forme subjonctive :

*« (4) La CSSF veille à ce que toute décision publiée conformément au présent article est soit conservée sur son site internet pendant une période de cinq ans après sa publication. »*

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre remarque à formuler.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au Projet.